

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St-Julien-en-Genevois
Canton de St-Julien-en-Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

—————
Séance du lundi 13 juin 2022
—————

Par suite d'une convocation en date du 2 juin 2022, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 13 juin 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.

PRESENTS : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, M. Julien Langlois, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier (*ne participe ni aux délibérations ni au vote de la délibération n°D_2022_06_13_04 : Fixation des tarifs de vente de matériaux de voirie*), M. Laurent Esteulle, M. Jean-Philippe Gecchele (à partir de 20h20), Mme Josiane Masson (à partir de 20h12), M. Christophe Piazzoni, M. Norbert Regard (à partir de 21h03)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme Carole Chen à M. Laurent Esteulle, M. Louis Buda à M. Georges Canicatti

ABSENTS EXCUSES : Mme Josiane Masson (jusqu'à 20h12), M. Jean-Philippe Gecchele (jusqu'à 20h20), M. Norbert Regard (jusqu'à 21h03)

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Pierrette Baton Marechal

DELIBERATION N°D_2022_06_13_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 7 avril 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de Madame Josiane Masson à 20h12.

DELIBERATION N°D_2022_06_13_02 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION OA N°994 – 996 – 997 – 1000 – 1001 – 1491 – 1492 – 1495 – 1503 – 1504 SISES AUX LIEUDITS SUR LA TOUR, SUR LES VIGNES ET VERS LE MONT

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 11

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit
OA	994	85 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	996	240 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	997	455 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	1000	421 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	1001	75 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	1491	56 m ²	Chenalaz
OA	1492	44 m ²	Chenalaz
OA	1495	78 m ²	Chenalaz
OA	1503	47 m ²	Chenalaz
OA	1504	26 m ²	Chenalaz
TOTAL		1 527 m²	

pour une contenance totale de 1 527 m² afin de réhabiliter l'ancien chemin de Chaumont et de permettre la création d'une servitude au-dessus du lotissement « Les Terrasses de Sarzin ».

Il poursuit en indiquant qu'une proposition d'achat a été formulée par la commune à Madame Maryse Blanc, propriétaire desdites parcelles, moyennant 1.00 € le m² soit 1 527.00 €.

Il termine en précisant que Madame Maryse Blanc a accepté cette proposition d'achat.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- ♦ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section OA n°994 – 996 – 997 – 1000 – 1001 – 1491 – 1492 – 1495 – 1503 – 1504 sises aux lieudits Sur la Tour, Sur les Vignes et Vers le Mont pour une contenance totale de 1 527m² pour un montant de 1 527.00 € ;
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix de 1 527.00 € ;
- ♦ **DIT** que les frais de notaire et de géomètre restent à la charge de la commune ;
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ;
- ♦ **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_06_13_03 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION OA N°1004-1496-1499-1500-1507-1508 SISE AUX LIEUDITS CHENALAZ ET GRANDS CHAMPS DE SARZIN

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 11

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit
OA	1004	234 m ²	Grands Champs de Sarzin
OA	1496	164 m ²	Chenalaz
OA	1499	103 m ²	Chenalaz
OA	1500	21 m ²	Chenalaz
OA	1507	134 m ²	Chenalaz
OA	1508	86 m ²	Chenalaz
TOTAL		742 m²	

pour une contenance totale de 742 m² afin de réhabiliter l'ancien chemin de Chaumont.

Il poursuit en indiquant qu'une proposition d'achat a été formulée aux différents propriétaires terriens moyennant 1.00 € le m² soit 742.00 €.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- ♦ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section OA n°1004-1496-1499-1500-1507-1508 sise aux lieudits Chenalaz et Grands Champs de Sarzin pour une contenance totale de 742 m² pour un montant de 742.00 € ;
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix de 742.00 € ;
- ♦ **DIT** que les frais de notaire et de géomètre restent à la charge de la commune ;
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ;
- ♦ **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_06_13_04 : FIXATION DES TARIFS DE VENTE DE MATERIAUX DE VOIRIE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

(M. Marc Brunier ne participe ni aux délibérations ni au vote)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune possède des couvertines dont elle n'a plus l'utilité. Il propose de les mettre en vente et invite l'assemblée à en fixer le prix.

Hors de la présence de Monsieur Marc Brunier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- **FIXE** les tarifs de vente des couvertines de la manière suivante :

	ACQUISITION		VENTE
	Année	Prix unitaire TTC	Prix unitaire TTC
couvertines ECO 50 pour mur de 20 ton pierre	2019	6.48 €	3.50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTANT LES DUREES D'AMORTISSEMENT

Le passage à la nomenclature M57 étant potentiellement prévu au 1^{er} janvier 2023, ce dossier sera reporté à une séance ultérieure. En effet, les durées d'amortissement diffèrent entre la M14, la M49 et la M57.

Arrivée de Jean-Philippe Gecchele à 20h20.

DELIBERATION N°D_2022_06_13_05 : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Contamine-Sarzin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisée à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage aux portes de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D_2022_06_13_06 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 14 juin 2022 et de sa publication le 15 juin 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2016 ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Le coordonnateur d'enquête recevra 17,16 € pour chaque séance de formation.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Arrivée de Monsieur Norbert Regard 21h03.

QUESTIONS DIVERSES :

- Bilan des assemblées de village
- Voirie : sécurité et futurs aménagements pour les scolaires
- Projet de restrictions de circulation de deux chemins communaux

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le secrétaire de séance,



Pierrette BATON MARECHAL